

GE_GERICHTE DAS/53/2024 vom 23. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_53_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/53/2024 du 23 février 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/53/2024 del 23 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours ne doit pas être motivé (art. 450c CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours (art. 72 al. 1 LaCC), par la personne concernée par la mesure ; il est donc recevable à la forme.

E. 2

2.1.1 En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'art. 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, soit une cause de placement, un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée (cf. notamment DAS/67/2014 consid. 2.1).

- 5/6 -

C/334/2024-CS 2.1.2 Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection (art. 60 al. 2 LaCC). Le médecin responsable de l'unité présente au plus tard 30 jours après le début du placement une requête de prolongation du placement, accompagnée des éléments pertinents du dossier médical (art. 60 al. 3 LaCC). 2.2.1 En l'espèce, la recourante a fait l'objet d'une mesure de placement décidée par un médecin. Le médecin responsable de l'unité dans laquelle elle est placée a par ailleurs présenté, dans le délai de 30 jours après le début du placement, une requête de prolongation de celui-ci, exposant que l'état de la patiente demeurerait fragile, avec une absence de conscience de ses troubles ; un nouveau traitement, qui semblait bénéfique, venait d'être instauré. Il ressort de ce qui précède que les conditions formelles de l'art. 60 al. 2 et 3 LaCC sont remplies. 2.2.2 La recourante conteste la nécessité de son maintien au sein de la Clinique de B_____. Elle présente toutefois, selon les explications fournies par le Dr F_____, un trouble schizo-affectif, diagnostic certes contesté par la recourante, mais qu'aucun élément objectif ne permet de mettre en doute. Il résulte par ailleurs de la demande de prolongation du placement et des explications fournies par le Dr F_____ tant devant le Tribunal de protection que devant la juge déléguée de la Chambre de céans, que l'état de la recourante n'est pas stabilisé et est encore qualifié

d'assez grave. Le traitement a été adapté il y a quelques jours seulement, avec l'intégration d'un médicament stabilisateur de l'humeur, dont il convient de s'assurer qu'il soit efficace. La recourante pour sa part conteste la nécessité de prendre ce médicament, de même que l'antipsychotique qui lui a été prescrit. Il y a par conséquent tout lieu de craindre, en cas de levée immédiate de la mesure de placement, qu'elle cesse de prendre lesdits médicaments, qu'elle n'accepte actuellement d'avaler que sous la surveillance d'un membre du personnel soignant. En cas de retour à son domicile sans traitement adapté, elle pourrait représenter un danger tant pour elle-même que pour les tiers, compte tenu notamment de l'absence totale de prise de conscience de la dangerosité du comportement ayant motivé son hospitalisation. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a prolongé la mesure de placement. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/334/2024-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/936/2024 rendue le 13 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/334/2024. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.